

|  |  |
| --- | --- |
| |  | | --- | | **MARCHE PUBLIC DE TRAVAUX**  **ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE**  **Remplacement des vitrages brisés**  **des tours du site François-Mitterrand de la Bibliothèque nationale de France** | |

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES** |

SOMMAIRE

[1 PRESENTATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE 5](#_Toc125534203)

[2 CONTEXTE, OBJET ET FORME DU MARCHE 5](#_Toc125534204)

[2.1 Contexte 5](#_Toc125534205)

[2.2 Objet du marché 5](#_Toc125534206)

[2.3 Allotissement 5](#_Toc125534207)

[2.4 Tranches 5](#_Toc125534208)

[2.5 Forme de l’accord-cadre 5](#_Toc125534209)

[2.6 Limite d’exclusivité 6](#_Toc125534210)

[3 PIECES CONTRACTUELLES 6](#_Toc125534211)

[4 DUREE – POINT DE DEPART DU DELAI DE NOTIFICATION 7](#_Toc125534212)

[4.1 Durée de l’accord-cadre 7](#_Toc125534213)

[5 STIPULATIONS RELATIVES AUX COMMANDES 7](#_Toc125534214)

[5.1 Durée des bons de commande 7](#_Toc125534215)

[5.2 Délais des bons de commande 7](#_Toc125534216)

[5.3 Dévolution des bons de commandes (en cas d’accord-cadre multi-attributaires) 8](#_Toc125534217)

[5.4 Point de départ de la notification par courriel 8](#_Toc125534218)

[5.5 Modalités d’établissement des bons de commande 8](#_Toc125534219)

[5.6 Lieu des travaux 9](#_Toc125534220)

[6 CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION DES PRESTATIONS 9](#_Toc125534221)

[6.1 Mesures générales 9](#_Toc125534222)

[6.2 Nature de l’obligation 10](#_Toc125534223)

[6.3 Connaissance des lieux et environnement 10](#_Toc125534224)

[6.4 Obligation d’information, de conseil et d’alerte 10](#_Toc125534225)

[6.5 Ordres de services 11](#_Toc125534226)

[6.6 Obligations relatives au personnel 11](#_Toc125534227)

[6.6.1 Protection de la main d’œuvre et conditions de travail 11](#_Toc125534228)

[6.6.2 Garantie de compétence 11](#_Toc125534229)

[6.6.3 Tenue et comportement du personnel 11](#_Toc125534230)

[6.6.4 Qualification du personnel d’intervention 11](#_Toc125534231)

[6.6.5 Consignes d'accès 12](#_Toc125534232)

[6.7 Sujétions pour manutention et démontage d'organes 12](#_Toc125534233)

[6.8 Dispositions particulières 12](#_Toc125534234)

[6.9 Signalisation des chantiers 13](#_Toc125534235)

[6.10 Gestion des déchets 13](#_Toc125534236)

[6.11 Obligation de la BnF 13](#_Toc125534237)

[7 CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS 13](#_Toc125534238)

[7.1 Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits 13](#_Toc125534239)

[7.2 Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits 14](#_Toc125534240)

[8 CONDITIONS PARTICULIERES D’EXECUTION DES PRESTATIONS 14](#_Toc125534241)

[8.1 Contenu des prestations 14](#_Toc125534242)

[8.2 Ajout ou suppression d’articles 14](#_Toc125534243)

[8.3 Statistiques 14](#_Toc125534244)

[8.4 Désignation des responsables 15](#_Toc125534245)

[8.4.1 Pour la Bibliothèque nationale de France 15](#_Toc125534246)

[8.4.2 Pour le Titulaire de chacun des lots 15](#_Toc125534247)

[8.5 Suivi des prestations 15](#_Toc125534248)

[8.5.1 Réunion de lancement 15](#_Toc125534249)

[8.5.2 Réunion de chantier 15](#_Toc125534250)

[8.5.3 Réunions spécifiques 15](#_Toc125534251)

[8.6 Locaux mis à disposition 15](#_Toc125534252)

[8.7 ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION (AVANT TOUTE INTERVENTION SUR LES SITES BNF) 15](#_Toc125534253)

[8.8 Protocole de sécurité 16](#_Toc125534254)

[9 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX 16](#_Toc125534255)

[9.1 Contrôle et réception des livrables 16](#_Toc125534256)

[9.1.1 Documents à fournir avant l’exécution des travaux 16](#_Toc125534257)

[9.1.2 Documents à fournir pendant l’exécution des travaux 17](#_Toc125534258)

[9.1.3 Documents à fournir après l’exécution des travaux 17](#_Toc125534259)

[9.2 Contrôle et réception des travaux 17](#_Toc125534260)

[9.2.1 Essais sur site 17](#_Toc125534261)

[9.3 Réception 18](#_Toc125534262)

[10 GARANTIE 18](#_Toc125534263)

[10.1 Garantie de parfait achèvement 18](#_Toc125534264)

[10.2 Garantie biennale 18](#_Toc125534265)

[11 PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES 18](#_Toc125534266)

[11.1 Nature et contenu des prix 18](#_Toc125534267)

[11.1.1 Nature des prix 18](#_Toc125534268)

[11.1.2 Contenu des prix 19](#_Toc125534269)

[11.1.3 Forme des prix 19](#_Toc125534270)

[11.1.4 Clause butoir 20](#_Toc125534271)

[11.1.5 Clause de sauvegarde 20](#_Toc125534272)

[11.1.6 Modalités de révision des prix en cas de circonstances imprévisibles et extérieures 20](#_Toc125534273)

[11.2 Présentation des factures et des demandes de paiement 21](#_Toc125534274)

[11.2.1 Factures 21](#_Toc125534275)

[11.2.2 Modalités de règlement 21](#_Toc125534276)

[11.2.3 Délais de paiement 24](#_Toc125534277)

[11.2.4 Acomptes 24](#_Toc125534278)

[11.3 Clause de financement et de sûreté 24](#_Toc125534279)

[11.3.1 Avance 24](#_Toc125534280)

[11.3.2 Retenue de garantie 25](#_Toc125534281)

[12 PENALITES 25](#_Toc125534282)

[12.1 Modalités d’application des pénalités 25](#_Toc125534283)

[12.2 Pénalités de retard 26](#_Toc125534284)

[12.3 Absence de nettoiement quotidien du chantier 26](#_Toc125534285)

[12.4 Non-respect des principes de prévention, d’organisation et de sécurité du chantier 26](#_Toc125534286)

[12.5 Intervention d’une entreprise ou d’un personnel non habilité 26](#_Toc125534287)

[12.6 Travaux bruyants en dehors des heures tolérées 26](#_Toc125534288)

[12.7 Perte de clé ou de badge 26](#_Toc125534289)

[13 STIPULATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE 26](#_Toc125534290)

[14 CONFIDENTIALITE 27](#_Toc125534291)

[15 RESILIATION 27](#_Toc125534292)

[15.1 Généralités 27](#_Toc125534293)

[15.2 Résiliation pour faute 27](#_Toc125534294)

[16 TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL 27](#_Toc125534295)

[17 PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT 28](#_Toc125534296)

[18 RESPONSABILITE ET ASSURANCE 28](#_Toc125534297)

[18.1 Responsabilité 28](#_Toc125534298)

[18.2 Assurance 29](#_Toc125534299)

[19 PRESTATIONS SIMILAIRES 29](#_Toc125534300)

[20 REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE 29](#_Toc125534301)

[21 DEROGATIONS AU CCAG/Travaux 29](#_Toc125534302)

# 

# PRESENTATION DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE DE FRANCE

La Bibliothèque nationale de France est un établissement public crée par le décret 94.3 du 3 janvier 1994 aujourd’hui codifié aux articles R341-1 à R341-21 du Code du patrimoine. Elle a repris à sa création les fonds, missions, droits et obligations de la Bibliothèque Nationale.

La BnF a pour missions principales de :

* Collecter, cataloguer, conserver et enrichir tous les champs de la connaissance et le patrimoine national dont elle a la garde ;
* Assurer l’accès du plus grand nombre à ses collections ;
* Développer la coopération nationale et internationale ;
* Assurer la gestion de son patrimoine immobilier.

Dans le cadre de son contrat d’objectifs et de performance, la BnF a défini 4 grandes orientations stratégiques à l’horizon 2030, à savoir :

* Amplifier le partage avec tous les publics d’un patrimoine exceptionnel et vivant
* Enrichir la collecte et la préservation des collections pour garantir, à l’heure du numérique, la constitution d’une mémoire commune
* Renforcer les coopérations avec les réseaux professionnelles en partageant ses expertises, outils et moyens
* S’appuyer sur un modèle de gestion responsable pour remplir efficacement chacune de ses missions.

# CONTEXTE, OBJET ET FORME DU MARCHE

## Objet du marché

Le marché a pour objet des travaux de remplacement de vitrages brisés sur les façades des tours du site François-Mitterrand de la Bibliothèque nationale de France.

## Tranches

Le marché n’est pas décomposé en tranches.

## Forme de l’accord-cadre

Le présent marché est conclu sous la forme d’un accord-cadre mono-attributaire à bons de commande en application des articles R2162-1 à R2162-6 R2162-13 et R2162-14 du Code la commande publique.

L’accord-cadre est conclu à prix unitaires avec un minimum et un maximum par an :

|  |  |
| --- | --- |
| Montant minimum annuel (€ HT) | Montant maximum annuel (€ HT) |
| 20 000 € | **130 000 €** |

Le présent marché est passé sous la forme d’une procédure adaptée, en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 du Code de la commande publique.

## Limite d’exclusivité

Si le Titulaire n’est pas en mesure d’honorer un bon de commande, le Pouvoir adjudicateur peut recourir, en fonction du montant, à :

* Un marché sans publicité ni mise en concurrence conformément à l’article L.2122-1 si la valeur estimée de la commande est inférieure à 40 000 € HT,
* Une procédure adaptée conformément aux articles L.2123-1 et R.2123-1 et suivants du code de la commande publique, si la valeur estimée est égale ou supérieure à 40 000 € HT.

# PIECES CONTRACTUELLES

Le présent marché est soumis aux dispositions de l’ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique et du décret n° 2016-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique.

L’accord-cadre est constitué par les documents contractuels énumérés ci-dessous par ordre de priorité décroissante :

* L’Acte d’Engagement et ses annexes :
  + Annexe 1 : La demande de paiement sur compte identifié (non contractuelle) ;
  + Annexe 2 : La déclaration de sous-traitance et agrément des conditions de paiement ;
  + Annexe 3 : Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
* Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
* Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes :
  + Annexe 1 : Détail prototype angle rentrant
  + Annexe 2 : Détail sur joint
  + Annexe 3 : Détails et coupes sur structures
  + Annexe 4 : Opération de traitement d’un joint feu
  + Annexe 5 : Plan détails d’éléments en croix
  + Annexe 6 : Rapport amiante châssis vitre ;
* Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG/Travaux) approuvé par l’arrêté du 30 mars 2021;
* Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux marchés publics de travaux,
* Le mémoire technique remis par le Titulaire lors de sa soumission ;
* Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction entre les pièces contractuelles, la documentation de rang supérieur prévaudra pour l’obligation en cause. Il est expressément stipulé que les conditions générales de vente du Titulaire (ou tout autre document similaire édité ou habituellement utilisé par le Titulaire) ainsi que les conditions contractuelles éventuellement annexées à son offre technique et commerciale ne sont pas applicables au présent marché. Elles ne constituent pas des documents contractuels.

Bien que non matériellement joint au marché, le CCAG/TX est réputé parfaitement connu des parties. Le Titulaire ne peut pas se prévaloir de la méconnaissance des documents généraux contre la BnF.

# DUREE – POINT DE DEPART DU DELAI DE NOTIFICATION

La durée du marché est d’un (1) an à compter de sa date de notification. Le marché est reconductible tacitement trois (3) fois maximum pour des périodes de douze (12) mois chacune, sauf dénonciation par la BnF trois (3) mois avant la fin de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction du marché et ne peut se prévaloir d’aucune indemnité en cas d’absence de reconduction.

# STIPULATIONS RELATIVES AUX COMMANDES

## Durée des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés pendant la durée de validité de l’accord-cadre.

Ils sont exécutoires, mêmes après la fin des délais contractuels des accords-cadres jusqu’à leur exécution complète dans la limite de 4 mois après la fin de l’accord-cadre.

## Délais des bons de commande

### Interruption du délai pour intempérie

Conformément à l'article 18.2.3 du CCAG-Travaux et à l'article L.5424-9 du Code du travail, les intempéries, entraînant un arrêt de travail sur les chantiers, donnent lieu à une prolongation du délai d'exécution du nombre de jours correspondant à cet arrêt.

Conformément à l'article L.5424-8 du Code du travail sont considérées comme intempéries les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent effectivement l'accomplissement du travail dangereux ou impossible à l'égard, soit de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou de la technique du travail à accomplir.

C'est ainsi que le gel, le verglas, la pluie, la neige, les inondations et le grand vent ne sont des intempéries au sens de la loi que dans le cas où elles rendent réellement tout travail impossible ou dangereux et où elles provoquent sur le chantier même, un arrêt de travail imprévisible et inévitable.

Pour décider d'un arrêt de travail du chantier, le Titulaire doit préalablement informer de son intention d'arrêt le maître d'œuvre. Celui-ci en vertu de l'article L.5424-9 du Code du travail peut s'opposer à l'arrêt du travail.

Un procès-verbal de constatation d'arrêt du travail pour intempéries est établie par le maître d'œuvre ou à défaut par le représentant du maître d'ouvrage.

Si la règle ci-dessus n'est pas observée, les journées d'intempéries ne seront pas comptabilisées dans le décompte général du délai d'exécution.

Le décompte des journées d'arrêt pour intempéries sera consigné chaque semaine sur le compte-rendu de chantier.

### Prolongation des délais

Le pouvoir adjudicateur peut accorder une prolongation du délai d’exécution si l’une des conditions prévues à l’article 18.2.2 du CCAG-Travaux est remplie.

En complément des dispositions précédentes, une prolongation peut être accordée :

- En cas d’évènement liés à la sécurité des réseaux ;

- Si les conditions météorologiques ne permettent pas l’utilisation ou l’application des matériaux à mettre en œuvre (justifiable par les fiches techniques produites) et entravant ainsi l’exécution du marché.

Les arrêts pour causes techniques, grèves propres à la profession ou à l’entreprise, ne constituent pas des cas de force majeure pouvant ouvrir droit à un allongement des délais d’exécution.

## Point de départ de la notification par courriel

Lorsque la BnF procède à une notification par courriel, le Titulaire doit en accuser réception par courriel dans les quarante-huit (48) heures. A défaut de réponse dans ce délai, la notification est réputée acquise à l’expiration de ce délai.

## Modalités d’établissement des bons de commande

Les prestations feront l'objet de commandes notifiées par la BnF au fur et à mesure de l’émergence des besoins selon les prix figurant au bordereau des prix unitaires.

Le numéro d'engagement juridique sera communiqué au moment de la notification du marché. Ce numéro d’engagement juridique devra être utilisé lors du dépôt de la facture sur Chorus.

## Lieu des travaux

Les déchargements se feront sur le site François-Mitterrand sis Quai François Mauriac, 75706 Paris cedex 13, sur le trottoir de la rue intérieure dont l'accès s'effectue par la rampe de parking de la rue Emile Durkheim. Le déchargement s'effectue à l’endroit indiqué au moment de la livraison par le représentant technique de la BnF.

Le point exact de livraison sera alors stipulé sur le bon de commande.

## Ordres de services

Pour les besoins d’un chantier, la BnF pourra rédiger des ordres de services conformément aux dispositions de l’article 3.8 du CCAG Travaux. Par dérogation à l’article 3.8.2 du CCAG Travaux, le Titulaire dispose d’un délai de 8 jours à compter de la réception d’un ordre de service pour transmettre ses éventuelles observations, sous peine de forclusion.

# CONDITIONS GENERALES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

## Mesures générales

Le Titulaire ne pourra se prévaloir, ni pour se soustraire aux obligations de son marché, ni pour élever de réclamations, ou prétendre à une augmentation de son prix, de sujétions qui peuvent être occasionnées par :

* Les mesures de sécurité qui lui incombent, conformément à la réglementation en vigueur, du fait des risques d’incendie et de panique inhérents aux modalités d’exécution de certains travaux lors des opérations comportant la mise en œuvre, notamment d’appareils thermiques.
* L’exploitation normale du domaine public et des services publics.
* L’exécution simultanée d’autres travaux.

L'intervention du Titulaire ne devra pas constituer une gêne pour le fonctionnement de l'Etablissement. Il devra, en outre, prendre à sa charge toutes les précautions utiles pour réduire autant que possible les inconvénients suivants :

* bruits d’origines diverses (camions, tous engins à moteur thermique, compresseurs, scies, tous outils à percussion, etc.),
* odeurs, fumées, gaz,
* poussières d’origines diverses, ponçages, démolitions, enlèvement de gravois, etc.,
* détritus divers et gravois provenant de l’exécution même des travaux, stockés provisoirement dans les accès ou cheminements à l’extérieur de l’enceinte des chantiers,
* sécurité insuffisamment assurée par le fait même du caractère précaire des barrières, palissades, chemins de piétons, garde-corps, etc.

Avant tout commencement d’exécution, si l’un ou plusieurs inconvénients cités ci-dessus ne pouvaient être suffisamment atténués ou supprimés, le Titulaire devra en référer au maître d’ouvrage.

Préalablement à toute intervention nécessitant des travaux de soudages ou de coupes au moyen d'appareillage électrique ou chalumeau, l'entreprise doit remplir un permis feu fourni par le représentant du maître d'ouvrage.

## Nature de l’obligation

La prestation, objet du présent marché, dont le Titulaire assure la direction et assume l’entière responsabilité, sera en tous points conforme aux exigences définies dans les documents du marché et est assortie d’une obligation de résultat.

Il appartient au Titulaire de prendre toutes les dispositions qu’il jugera nécessaires et de demander aux interlocuteurs de la BnF dans la limite de leurs moyens et de leurs connaissances toutes les informations requises pour satisfaire à l’obligation de résultat.

## Connaissance des lieux et environnement

En complément des renseignements qui lui sont fournis dans les pièces du marché, le Titulaire doit avoir effectué les vérifications préalables et avoir relevé sur place ou demandé à la BnF tous les renseignements complémentaires qui lui sont nécessaires pour exécuter les prestations dans les délais requis.

Le Titulaire est réputé avoir eu toute possibilité d’apprécier exactement l’étendue et la teneur des travaux, objet du présent marché ; il ne pourra par la suite se prévaloir d’aucune omission, insuffisance de description ou de données et d’informations pour refuser d’intégrer dans sa prestation des prestations nécessaires à son plein et bon accomplissement et notamment les études et le contrôle et suivi de réalisation des prestations connexes sans lesquelles le projet ne pourrait avoir une fonction optimale.

Par conséquent, le Titulaire ne pourra en aucun cas prétendre à un supplément de prix ou justifier un retard par suite, soit d’insuffisance de description, soit de difficulté d’accès ou d’organisation due aux particularités du lieu.

## Obligation d’information, de conseil et d’alerte

Le Titulaire est tenu à l’égard de la BnF à une obligation d’information, de conseil, de mise en garde, et d’alerte.

Les parties s'engagent à coopérer pleinement pour la bonne exécution des prestations. Chaque partie communique à l'autre partie toutes les informations en sa possession, nécessaires à la bonne exécution des prestations et répond aux demandes d'information.

Le Titulaire est soumis à une obligation générale d’information quelles que soient les compétences ou les connaissances de la BnF. A ce titre, il veille à remplir ses obligations de renseignement, de mise en garde et de conseil.

En particulier le Titulaire devra :

- Informer, conseiller et mettre en garde le Pouvoir Adjudicateur en ce qui concerne l’exécution des prestations et les décisions relatives à l’exécution des prestations.

- Alerter, dans les meilleurs délais et de manière motivée, le Pouvoir Adjudicateur sur tout événement dont le Titulaire aura connaissance et qui peut, selon le Titulaire, être susceptible d’affecter ses engagements contractuels et notamment le bon déroulement et la bonne fin des prestations,

- Prendre connaissance de tous les documents ou informations techniques qui lui seront communiqués par le Pouvoir Adjudicateur et lui faire part des éventuelles difficultés qu'il pourrait détecter et, le cas échéant, le mettre en garde sur tout oubli ou anomalie constaté.

## Horaires

Les travaux devront impérativement être faits du lundi au vendredi sur les heures d’ouverture du site François-Mitterrand de la BnF. Le site est ouvert au public 7 jours sur 7 : le lundi de 14h à 20h, du mardi au samedi de 9h à 20h et le dimanche de 13h à 19h. Le Titulaire devra prévenir la BnF une semaine avant chaque demande d’intervention.

## Obligations relatives au personnel

### Protection de la main d’œuvre et conditions de travail

Concernant les mesures de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, les obligations qui s’imposent au Titulaire sont celles figurant à l’article 6 du CCAG Travaux complétées par les dispositions suivantes, sans préjudice de celles résultant de la loi 93-1418 du 31 décembre 1993 et des textes pris pour son application.

Le Titulaire doit prendre sur ses chantiers toutes les mesures d’ordre et de sécurité propres à éviter des accidents, tant à l’égard du personnel qu’à l’égard des tiers. Il est tenu d’observer tous les règlements et consignes de l’autorité compétente.

Le Titulaire assure notamment la signalisation de son chantier mais également en tant que de besoin la clôture de ses chantiers.

Le Titulaire doit prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter que les travaux ne causent un danger aux tiers, notamment pour la circulation publique lorsque celle-ci n’est pas déviée.

En cas d’inobservation par le Titulaire des prescriptions ci-dessus et sans préjudice des pouvoirs des autorités compétentes, la BnF peut prendre aux frais du Titulaire les mesures nécessaires après mise en demeure restée sans effet.

En cas d’urgence ou de danger, ces mesures peuvent être prises sans mise en demeure préalable.

L’intervention des autorités compétentes ou du pouvoir adjudicateur ne dégage pas la responsabilité du Titulaire.

### Garantie de compétence

Le Titulaire est responsable de la bonne exécution des prestations ainsi que des intervenants qu’il a désignés pour en assurer la conduite et dont il garantit les compétences dans le domaine concerné.

Les intervenants proposés par le Titulaire et désignés dans son offre doivent assurer personnellement et intégralement la prestation.

### Tenue et comportement du personnel

Le personnel mis à disposition par le Titulaire doit observer les règles de tenue et de comportement propres à l’environnement de l’Etablissement.

En particulier, les règles suivantes doivent être respectées :

* Interdiction de fumer ou de vapoter,
* Tenue vestimentaire en bon état de propreté,
* Interdiction d’introduire et de consommer des boissons alcoolisées dans les locaux ou d’y pénétrer en état d’ivresse,
* Interdiction de tenir des réunions, en dehors de celles prévues par le présent marché, dans l’enceinte des bâtiments de l’établissement,
* Interdiction d’introduire des marchandises destinées à la vente,
* Interdiction de solliciter ou de recevoir de quiconque un pourboire quelconque,

**Par ailleurs, et en application de l’article 31.5.1 du CCAG Travaux, le personnel accomplissant, dirigeant ou organisant les travaux sous la direction du titulaire (y compris les sous-traitants), doivent porter dans l’enceinte du chantier et en permanence, une carte d’identité professionnelle sécurisée.**

### Qualification du personnel d’intervention

Le personnel du Titulaire possède la qualification professionnelle et les connaissances requises pour l’exécution des tâches qui leur sont confiées. Le personnel intervenant sur des équipements sous agrément possède des habilitations nécessaires.

La BnF se réserve la possibilité de vérifier, en cours d’exécution du marché, que le niveau de qualification des personnes affectées à l’exécution des prestations est équivalent à celui annoncé par le Titulaire dans son offre.

Tout changement de personnel devra être notifié immédiatement à la personne responsable du marché pour accord préalable.

### Consignes d'accès

Le personnel du Titulaire peut intervenir et circuler dans les zones suivantes à l'exclusion de toutes autres :

Les locaux où auront lieu les travaux ;

Les circulations permettant d'accéder aux différents locaux ci-dessus.

Des modalités complémentaires d’accès à certains locaux seront éventuellement définies ultérieurement par le responsable d’établissement, le personnel du Titulaire devra s’y conformer.

Le personnel du Titulaire devra observer les consignes de sécurité et les règles appliquées au personnel extérieur à l’Etablissement qui sont imposées par les caractéristiques du bâtiment ainsi que les contraintes fonctionnelles et acoustiques.

Il est précisé que les personnels devront user des accès les plus directs, se maintenir dans les locaux désignés pour l’exécution de leurs travaux et ne pénétrer ni circuler sous quelque prétexte que ce soit dans les autres parties de l’établissement. Ils devront au préalable obtenir une autorisation d’accès pour chaque intervenant.

### Protection des travailleurs contre l’amiante

Dans le cadre des dispositions définies dans les décrets 96-97 et 96-98 du 7 février 1996 relatifs à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition ou à l’inhalation de poussières d’amiante, la BnF a conformément aux articles R1334-15 et R1334-25 du code de la Santé Publique, établie le Dossier Technique Amiante (D.T.A).

Ce dossier, inscrit au registre de sécurité, est consultable par toute personne, physique ou morale, appelée à réaliser des travaux dans l’établissement.

Le dossier comporte les indications suivantes :

* La localisation précise des matériaux et produits contenant de l’amiante.
* L’enregistrement de l’état de conservation de ces matériaux.
* Les consignes générales de sécurité à l’égard de ces matériaux.

## Sujétions pour manutention et démontage d'organes

Le Titulaire fait son affaire, avec ses propres moyens, de toute manutention d'organe ou d'équipement à l'intérieur et à l'extérieur de l’établissement, en prenant soin de ne pas apporter de gêne au bon fonctionnement de l’établissement.

Le Titulaire prend en compte dans le cadre de ses prix la dépose et la pose de tout équipement nécessaire pour accéder à l'organe objet de sa prestation. Toutefois, si cet équipement n'est pas un des éléments constitutifs de l'objet du marché, le titulaire ne pourra effectuer cette dépose qu'après avoir obtenu l'accord préalable du représentant de l’établissement.

## Dispositions particulières

Pour les produits inflammables, il est demandé à l'intervenant de l'entreprise de signaler au service de sécurité les stocks de ce type de produit.

L'emploi de chalumeaux ou appareils analogues peut être autorisé, dans certains cas, à condition de demander 24 heures à l'avance un permis feu au service de sécurité et de se conformer aux prescriptions de la personne publique ou de son représentant. Lorsque l'usage d'un chalumeau ou analogue est autorisé, les travaux ne seront jamais commencés sans l'accord du signataire du permis.

Il sera procédé journellement à l'enlèvement des matériaux particulièrement combustibles (tels que les matières plastiques et papiers d'emballage, déchets de carton, de bois, chiffons etc…) et des déchets alimentaires. Les matériaux de démolition seront évacués au plus tard en fin de semaine; ceux qui restent la propriété de l'établissement lui seront remis dès la dépose.

En cas d'anomalie importante, susceptible d'entraîner des détériorations des installations ou de mettre en cause la sécurité, le Titulaire doit informer sans retard la personne responsable du site du caractère de cette anomalie et prendre toutes les mesures nécessaires pour y remédier.

En application des dispositions du code du travail, les opérations de chargement ou de déchargement, feront l'objet d'un document écrit dans les 15 jours suivant la notification du marché et avant toute livraison, dit « protocole de sécurité ». Le responsable du transport devra tenir un exemplaire de ce protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :

1° Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises intéressées ;

2° De l'inspection du travail.

## Signalisation des chantiers

Le Titulaire assure la signalisation des différents chantiers engendrés par les prestations dues au titre du présent marché demandé par l’Etablissement, et prend toutes dispositions nécessaires qu’il jugera utiles afin de protéger l’ensemble du personnel de l’Etablissement ou du personnel des entreprises extérieures travaillant sur le site, lors de travaux lui incombant au titre du présent marché.

## Gestion des déchets

Le Titulaire doit en matière de déchets se conformer aux dispositions de l’article 36 du CCAG/Travaux.

Pour tout ce qui concerne les déchets dangereux, les déchets comportant des métaux lourds, le Titulaire fournira à la BnF le bordereau de suivi des déchets fourni par l’exploitant de l’installation de transformation.

Pour les déchets électriques non dangereux et/ou ne contenant pas de métaux lourds, le Titulaire fournira à la BnF les certificats de destruction et/ou de traitements.

Pour tous les autres déchets la BnF se réserve la possibilité de demander au Titulaire de fournir tout document établissant l’élimination, le traitement ou la transformation desdits déchets dans le respect de la réglementation applicable.

## Obligation de la BnF

Le cas échéant, la BnF mettra à disposition du Titulaire tout document et information complémentaire nécessaires à l’exécution du présent marché.

# CARACTERISTIQUES DES MATERIAUX ET PRODUITS

## Provenance, qualité et prise en charge des matériaux et produits

Le Titulaire est tenu de mettre en œuvre les matériaux, produits ou composants de construction figurant dans son offre, le cas échéant dans sa forme issue de la mise au point du marché, en respectant exactement les marques, modèles, gammes et références y figurant.

Au cas où le Titulaire serait amené à proposer d’autres matériaux, produits ou composants de construction que ceux qu’il s’est engagé à mettre en œuvre dans le cadre de son offre, il devra les soumettre préalablement pour acceptation du maître d’ouvrage ou le cas échéant du maître d’œuvre. Sous réserve de cette acceptation, le Titulaire du présent marché prendra en compte toutes les modifications qui en découlent.

Pour les matériaux, produits ou composants de construction ne figurant pas dans la liste visée au premier alinéa, le Titulaire devra fournir et mettre à disposition sur le chantier les prototypes et échantillons qui lui auront été demandés par le maître d’ouvrage ou le maître d’œuvre, le cas échéant.

Les propositions du Titulaire seront acceptées ou refusées au vu desdits échantillons ou prototypes. Les échantillons et prototypes ayant conduit à accepter les éléments correspondants seront entreposés et conservés sur le chantier et pendant toute sa durée dans un local sécurisé prévu à cet effet.

Sur simple demande du maître d’ouvrage, le Titulaire devra produire une copie des bons de commande des matériaux, produits et composants de construction.

Par dérogation à l’article 21.1 du CCAG Travaux, le Titulaire n’a pas le choix de la provenance des matériaux, produits ou composants de construction pour ceux qui sont explicitement désignés ou leurs équivalents dans le CCTP ou qui figurent dans la liste des matériaux et produits que le Titulaire s’est engagé à mettre en œuvre dans le cadre de son offre, le cas échéant dans sa forme issue de la mise au point du marché.

## Vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

Des vérifications qualitatives et quantitatives seront effectuées sur les matériaux et produits objet du marché dans les conditions prévues par le CCAG Travaux tel que précisé par le CCAP, le CCTP et ses annexes.

# CONDITIONS PARTICULIERES D’EXECUTION DES PRESTATIONS

## Contenu des prestations

Le contenu des prestations est défini dans le CCTP.

## Désignation des responsables

### Pour la Bibliothèque nationale de France

Le service Projets et Travaux (PTR) de la BnF assure le suivi technique pour toute question relevant de l’exécution du marché.

### Pour le Titulaire

Un responsable sera désigné par le Titulaire pour suivre l’exécution du marché en liaison avec le responsable technique de la BnF. Il pourra être assisté d’un collaborateur pour les questions administratives, à moins qu’il ne cumule l’ensemble de ces responsabilités. Ce(s) responsable(s) encadre(nt) les équipes chargées des livraisons.

En cas de changement d’interlocuteur ou d'adresse, la BnF devra être informée dix (10) jours ouvrés avant le changement de situation.

## Suivi des prestations

### Réunion de lancement

Une réunion de lancement aura lieu entre le Titulaire et la BnF, dans les locaux de la BnF, dans les dix (10) jours suivant la notification du marché.

### Réunions spécifiques

En fonction de l’évolution des prestations ou afin de traiter des points spécifiques pouvant être d'ordre techniques, commerciaux ou contractuels, des réunions pourront se réunir, sans frais supplémentaire, à la demande de l'une ou l'autre partie.

### Compte-rendu

Chaque réunion fera l’objet d’un compte-rendu établi par le Titulaire en envoyé au maître d’ouvrage pour approbation et acceptation dans un délai d’une (1) semaine suivant la date de réunion.

## ETABLISSEMENT DU PLAN DE PREVENTION (AVANT TOUTE INTERVENTION SUR LES SITES BNF)

La réalisation des travaux est soumise aux dispositions du décret du 20/02/1992 fixant les prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure.

Avant le début des travaux, les chefs des entreprises extérieures doivent faire connaître par écrit au donneur d’ordre :

* la date de leur arrivée prévisionnelle
* la durée prévisible de leur intervention
* les travaux à effectuer et le nombre prévisible de travailleurs affectés
* le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'intervention
* les noms et références de leurs sous-traitants déclarés par un DC4 auprès du service des Marchés (le plus tôt possible et en tout état de cause avant le début des travaux dévolus à ceux-ci), ainsi que l'identification des travaux sous-traités.

A ce titre, le donneur d’ordre lui transmet le Document de renseignements préalables au plan de prévention, à remplir et à lui retourner avec les justificatifs demandés.

Les chefs des entreprises extérieures sont tenus de participer aux inspections communes préalables des lieux de travail.

La présence de l’Entreprise Utilisatrice et de l’Entreprise Extérieure, y compris les Sous-Traitants, est obligatoire pendant toute la durée de l’Inspection Commune Préalable (ICP). Dans le cas contraire, l’ICP devra être reportée.

Lors de l’ICP, les parties prenantes (Entreprise Extérieure et Entreprise Utilisatrice) conviendront d’une date pour la signature du plan de prévention, laissant au service HSE BnF un délai de 3 jours minimum pour l’établissement de celui-ci.

La signature du plan de prévention est obligatoire avant le début des travaux.

Nota : En aucun cas l’entreprise extérieure ne doit utiliser les équipements de travail de la BnF (appareils de levage, machines….) y compris les équipements de protections individuelles (équipement antichute, masques respiratoires à cartouche …). Ces équipements sont de la fourniture de l’entreprise extérieure.

Pour assurer la coordination de sécurité, le donneur d’ordre organise avec les chefs des Entreprises Extérieures, selon une périodicité qu'elle définit, des inspections et réunions périodiques de coordination. Toutes les Entreprises Extérieures conviées à une réunion de coordination par le donneur d’ordre, doivent y participer.

## Protocole de sécurité

En application des dispositions du code du travail, les opérations de chargement ou de déchargement, feront l'objet d'un document écrit dans les 15 jours suivant la notification du marché et avant toute livraison, dit « protocole de sécurité ». Le titulaire du marché devra tenir un exemplaire de ce protocole de sécurité, daté et signé, à la disposition :

1° Des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des entreprises intéressées ;

2° De l'inspection du travail.

# CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

## Contrôle et réception des livrables

### Documents à fournir avant l’exécution des travaux

#### Planning de remise des études

Pour chaque bon de commande, le planning de remise des livrables avant le début d’exécution des travaux est le suivant, sauf stipulation plus favorable dudit bon de commande :

|  |  |
| --- | --- |
| **Livrable** | **Délai de remise (en jours ouvrés)** |
| Planning d’exécution des travaux faisant apparaître clairement les délais d’approvisionnement des pièces et les dates de phasage en concordance avec les délais d’exécution du marché | 10 jours à compter de la date de notification du bon de commande |
| Fiches techniques des différents matériaux, procédures, plans d’exécution, plan de prévention, etc. | 10 jours à compter de la date de notification du bon de commande |
| Nom des intervenants | 10 jours à compter de la date de notification du bon de commande |

#### Modalités de délivrance du visa

Les stipulations de l’article 29 du CCAG/Travaux sont applicables.

Toutefois, par dérogation à l’article 29.1.5 du CCAG/Travaux le délai de délivrance du visa la BnF (ou le maître d’œuvre, le cas échéant) est de cinq (5) jours ouvrés. Si dans ce délai la BnF (ou le maître d’œuvre) constate que les documents fournis par le Titulaire ne lui permettent pas de délivrer son visa, il en informe le Titulaire qui doit, dans un délai de trois (3) jours ouvrés lui fournir l’ensemble des documents qu’il lui a été demandé de corriger ou de compléter.

La délivrance du visa pourra se faire par n’importe quel moyen écrit.

Il est précisé qu'en cas de retard dans la fourniture des documents ou en cas d'insuffisance de ces documents, les retards correspondants sont mis à la charge du Titulaire, le délai contractuel n'étant pas modifié.

## Réception des travaux

La réception sera réalisée par le maître de l’ouvrage conformément aux stipulations de l’article 41 du CCAG/Travaux. Le Titulaire avise le maître d’ouvrage, par écrit, de la date à laquelle il estime que les travaux ont été achevés ou le seront.

Le maître d’ouvrage procède alors aux opérations préalables à la réception des ouvrages, conformément à l'article 41.2 du CCAG/Travaux. La réception est ensuite prononcée par le maître d’ouvrage dans les conditions prévues par l’article 41.3 du CCAG/Travaux.

Si la décision est assortie de réserves, par dérogation l’article 41.6 du CCAG Travaux, le Titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes dans un délai de cinq (5) jours après la date de notification de la décision de réception.

# PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

## Nature et contenu des prix

### Nature des prix

L’accord-cadre est conclu à prix unitaires tels qu'ils figurent dans le bordereau de prix unitaires annexé à l’acte d'engagement.

Les prix du bordereau des prix unitaires sont révisables dans les conditions fixées *infra*.

### Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en euros hors TVA en tenant compte notamment des éléments ci-après :

* du respect du cahier des charges et des frais induits ainsi que de toutes les conditions d’exécution décrites dans le marché (charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu d’exécution, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l’exécution des prestations),
* du respect du planning d’exécution des travaux,
* des contraintes de maintien quels que soient l’organisation et le phasage des travaux pour :
* le fonctionnement de tous les ouvrages en service,
* les accès pour le personnel d’exploitation, d’entretien et de maintenance de l’ouvrage en service,
* les accès des services de secours,
* de la mise en place de panneaux règlementaires de chantier,
* de toutes les prestations de manutention, transport, stockage intermédiaire des matériaux et fournitures entre leur lieu de fabrication et leur site d’installation,
* de toutes les dépenses imposées par la réalisation de mesures et d’essais de contrôle,
* de toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la qualité définies dans les pièces du marché,
* de l’obligation d’assurer le nettoyage et l’entretien permanent des alentours du chantier,
* de la réalisation, de la modification et de la validation des études d’exécution.

Le Titulaire sera toujours tenu, moyennant le prix fixé à sa soumission de mener jusqu'à complet achèvement toutes les prestations qui lui auront été attribuées, y compris celles non décrites mais nécessaires à la parfaite réalisation de la commande.

### Forme des prix

#### Modalités de révision du bordereau des prix unitaires

La révision des prix est faite en application de la formule suivante :

P = Po (0,15 + 0,85 (BT45/BT45o))

Dans laquelle :

P et Po sont respectivement les prix révisés et les prix de base du marché.

Indice BT45 : Index du bâtiment - BT45 - Vitrerie - Miroiterie - Base 2010 Identifiant 001710977

BT45 = valeur de l’indice établi au mois d’anniversaire du mois de notification publié dans le bulletin de l’INSEE.

BT45o = valeurs de l’indice établi au démarrage des prestations ou de notification du marché le cas échéant publié dans le bulletin de l’INSEE.

Tous les prix indiqués sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur au mois de la remise des offres, dit « mois zéro » (m0).

Les prix sont réputés fermes pendant les douze premiers mois suivant la prise d’effet du marché.

Au-delà de cette période, les prix sont révisables à chaque date anniversaire du marché.

### Clause butoir

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l’évolution annuelle est limitée à 3%. Ce pourcentage constitue donc un plafond.

### Clause de sauvegarde

Si l’évolution annuelle est supérieure à la clause butoir, la BnF se réserve le droit de résilier le marché pour motif d’intérêt général sans que le Titulaire ne puisse prétendre à aucune indemnité, dans les conditions prévues à l’article 15 du CCAP.

## Présentation des factures et des demandes de paiement

### Factures

La facture doit indiquer, outre la date et le numéro d'identification :

* Le nom ou la raison sociale et adresse des parties ;
* Le numéro d’inscription au Registre du commerce et des sociétés ou au Répertoire des métiers ;
* Le numéro de SIRET ;
* Le numéro de compte bancaire ou postal du Titulaire, tel qu’il est précisé dans le cadre de marché à procédure adaptée ;
* Le détail des travaux (dates, etc.) ;
* Les prix hors TVA, le montant de TVA et son taux, les prix TTC, si le Titulaire est assujetti à la TVA ou le montant net si le Titulaire n’y est pas assujetti ;
* Les références précises du marché.

La BnF se réserve le droit de renvoyer au Titulaire toute facture ne comportant pas ces mentions ou d'effectuer une suspension de paiement par manque de pièces qui doivent accompagner la facture.

### Modalités de règlement

Pour l’envoi de vos factures via le portail Chorus les éléments suivants devront être utilisés :

* Code Siret BnF : 180 046 252 00177
* Code service : **SBC**
* **Les numéros d’engagement et de marché seront communiqués dans le courrier de notification**

***Voir à cet effet le guide Dématérialisation des factures – Portail Chorus Pro, joint au marché.***

### Acomptes

Le règlement des sommes dues au titre de chaque bon de commande s'effectuera sur la base d’un paiement correspondant aux prestations exécutées et constatés contradictoirement en référence aux prix du bon de commande.

Le montant cumulé des acomptes ne pourra excéder 90% du montant total du bon de commande. Le solde sera réglé dès que le maître d’ouvrage aura prononcé l’admission de l’ensemble des prestations objets du bon de commande.

### Délais de paiement

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global de trente (30) jours.

Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le Titulaire du marché ou le sous-traitant, au bénéfice d’intérêts moratoires, à compter du jour suivant l’expiration du délai.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt en vigueur de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) majoré de huit (8) points.

## Clause de financement et de sûreté

### Avance

Sauf en cas de refus du Titulaire indiqué dans l’Acte d’Engagement, en application de l’article 10.1 du CCAG-Travaux, le maître d’ouvrage retient l’option A pour les bons de commandes supérieurs à 50 000 € HT et dont le délai d’exécution est supérieur à 2 mois.

Lorsque le Titulaire (candidat individuel), ou le membre du groupement le cas échéant (mandataire), est une PME au sens du Code de la Commande Publique, le taux de l’avance est fixé à 20% en application de l’article A.10.1 du CCAG-Travaux.

Lorsque le Titulaire (candidat individuel), ou le membre du groupement le cas échéant (mandataire), n’est pas une PME au sens du Code de la Commande Publique, le taux de l’avance est fixé à 5% en application de l’article R. 2191-7 du Code de la Commande Publique.

Le paiement de cette avance interviendra dans le délai d’un (1) mois à partir de la date de notification du marché ou du bon de commande.

Le remboursement de cette avance se fera conformément à l’article R. 2191-11 du Code de la commande publique.

Conformément aux dispositions de l’article R. 1291-7 du Code de la commande publique, dès lors que le Titulaire du marché remplit les conditions pour bénéficier d’une avance, cette dernière est versée sur leur demande aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct.

Le droit du sous-traitant à une avance est ouvert dès la notification du marché ou de l’acte spécial de sous-traitance par la BnF. Le remboursement de cette avance s’impute sur les sommes dues au sous-traitant selon les mêmes modalités que l’avance accordée au Titulaire du marché.

### Retenue de garantie

Aucune retenue de garantie ne sera appliquée dans le cadre de ce marché.

# PENALITES

## Modalités d’application des pénalités

Par dérogation à l’article 19.2 du CCAG/Travaux, les pénalités peuvent être applicables dès le premier euro.

Le montant des pénalités est plafonné à 10% du montant de chaque bon de commande.

Les pénalités s’appliquent sur simple constatation du manquement par la BnF et sans mise en demeure préalable. Leur montant sera retenu sur les sommes dues à l’entreprise.

## Pénalités de retard

Par dérogation à l’article 19 du CCAG/Travaux, il peut être appliqué les pénalités suivantes :

|  |  |
| --- | --- |
| **Jalon** | **Montant de la pénalité par jour calendaire de retard** |
| Retard dans la remise d’un livrable | 100 € par jour calendaire et par livrable |
| Retard sur le délai global de réalisation des travaux (incluant le retard dans le repliement et le nettoiement des installations de chantier) | 100 € par jour calendaire |
| Retard sur le délai de levée des réserves | 100 € par jour calendaire |

## Absence de nettoiement quotidien du chantier

Le Titulaire procède au dégagement, au nettoiement et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître d’ouvrage pour l’exécution des travaux. Il est précisé que le Titulaire doit le nettoiement quotidien de ses emprises.

Dans le cas où, le nettoyage, le dégagement ou la remise en état ne seraient pas exécuté, la BnF se réserve la possibilité d’appliquer une pénalité de 150 € par jour de retard calendaire.

La BnF se réserve la possibilité de faire réaliser ces opérations par un tiers et les frais et risques correspondants seront mis à la charge du Titulaire.

## Non-respect des principes de prévention, d’organisation et de sécurité du chantier

Tout contrevenant aux règles de prévention, mettant en péril aussi bien sa sécurité que celle d’autrui (absence de protections individuelles, dépose illicite de protections collectives, etc.), ainsi qu’aux règles de stationnement des véhicules d’entreprises ou personnels, se verra appliquer une retenue de 500 € sur simple constat de l’infraction.

## Intervention d’une entreprise ou d’un personnel non habilité

Il est porté à la connaissance du Titulaire que toute intervention d’un sous-traitant n’ayant pas au préalable fait l’objet d’une acceptation par le maître d’ouvrage ou d’un personnel non habilité ou en défaut vis-à-vis du Code du Travail fera l’objet de l’application d’une retenue forfaitaire de 1 000 € sur simple constat. Cette sanction s’applique également en cas de salarié en défaut vis-à-vis des dispositions relatives au travail détaché prévues par la Loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques.

## Pénalité environnementale

En cas de manquement aux engagements environnementaux pris par le Titulaire, une pénalité de 100 € par manquement sera appliquée.

# GARANTIE

Les travaux réalisés sont soumis à la garantie de parfait achèvement conformément à l’article 44.1 du CCAG Travaux.

Par dérogation à l’article 44.2 du CCAG Travaux, si, à l’expiration du délai de garantie, le Titulaire n’a pas procédé à l’exécution des travaux et prestations nécessaires à la levée des réserves émises tant à la réception que pendant le délai de garantie, ainsi qu’à l’exécution de ceux qui sont exigés, le cas échéant, en application de l’article 39 du CCAG Travaux, le délai de garantie de parfait achèvement est prolongé, sans formalité préalable, jusqu’à l’exécution complète des travaux et prestations, que celle-ci soit assurée par le titulaire ou par un tiers à ses frais et risques conformément aux stipulations de l’article 41.6 du CCAG Travaux.

# STIPULATIONS RELATIVES A LA SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire pourra sous-traiter l’exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l’acceptation du ou des sous-traitants par la BnF et de l’agrément par elle des conditions de paiement.

En cas de recours à la sous-traitance, le Titulaire s’engage à faire respecter à ses éventuels sous-traitants l’ensemble des clauses du présent marché.

Le Titulaire demeure entièrement responsable vis-à-vis de la BnF des prestations sous-traitées.

En tout état de cause, le Titulaire précisera le(s) domaine(s) d’intervention pour lequel il aura recours à la sous-traitance ainsi que la quantité et la nature des prestations mais le Titulaire assurera la maîtrise d'œuvre et la responsabilité de l'ensemble du service.

La sous-traitance de la totalité du marché est interdite.

# CONFIDENTIALITE

La reproduction ou la divulgation totale ou partielle, ou l’utilisation par l’une des deux parties, à d’autres fins que l’exécution des prestations, des éléments transmis par l’autre (données, fichiers, documents, information de toute nature, etc.) est interdite sans l’autorisation écrite de cette dernière.

Le Titulaire s’engage à prendre ou à faire prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faire respecter par son personnel le présent engagement de confidentialité.

La BnF s’engage à prendre ou à faire prendre toutes les dispositions nécessaires en vue de faire respecter par son personnel le présent engagement de confidentialité.

Tout manquement à cet engagement pourra entraîner la résiliation du marché sans mise en demeure et sans indemnité, ceci sans préjuger des indemnités que pourrait réclamer la BnF au Titulaire.

# RESILIATION

## Généralités

La BnF a la faculté de résilier le présent marché avant son achèvement et notamment dans les cas suivants :

* soit pour évènements extérieurs au marché, dans les conditions mentionnées à l’article 50.1 du CCAG Travaux,
* soit du fait du représentant du pouvoir adjudicateur ou de son mandataire, dans les conditions prévues à l’article 50.2 du CCAG Travaux,
* soit pour faute du Titulaire, dans les conditions prévues à l’article 50.3 du CCAG Travaux ou dans les cas décrits au présent article du CCAP ;
* soit pour motif d’intérêt général conformément à l’article 50.4 du CCAG/Travaux.

## Résiliation pour faute

En complément des dispositions de l’article 50.3 du CCAG Travaux et sans préjudice de l’application d’éventuelles pénalités, la BnF peut résilier le présent marché, pour faute (résiliation simple) ou aux torts exclusifs du Titulaire (résiliation avec exécution à ses frais et risques) sans indemnisation dans les cas suivants :

* Si le Titulaire n’accomplit pas les diligences nécessaires à l’exercice de sa mission ;
* Si le Titulaire déclare ne plus pouvoir exécuter ses engagements ;
* Lorsque le Titulaire s’est livré, à l’occasion des prestations, à des actes frauduleux, portant sur la nature, la qualité ou la quantité desdites prestations ;
* En cas de retard significatif, retards successifs et/ou absences répétées aux réunions ;
* En cas de non-respect des obligations et/ou prestations telles que définies dans les documents contractuels (CCAP, CCTP, mémoire technique, BPU).

# TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'exécution du marché public, la BnF est amenée à collecter des données à caractère personnel des employés du prestataire (ou des membres du groupement) Titulaire et de ses éventuels sous-traitants (au sens de la réglementation des marchés publics) et/ou fournisseurs déclarés le cas échéant, ensemble ci-après désignés sous le vocable "les Personnels du prestataire".

La BnF s'engage à traiter ces données à caractère personnel conformément au règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (le « règlement européen sur la protection des données, ou RGPD »), ainsi que toute autre loi applicable en la matière.

Vis-à-vis des traitements de données à caractère personnel précités, la BnF a la qualité de responsable de traitement au sens du RGPD.

La collecte de ces données (nom, prénom, fonction, nom de la société, et selon le cas : coordonnées (téléphoniques, email et/ou postales), photographie, immatriculation du véhicule) a pour objectif :

* le suivi de l'exécution du présent marché et des engagements afférents. Ces données sont conservées pendant la durée du marché et des garanties (biennale, décennale ou autres) associées, et dans la limite des recours possibles ;
* le cas échéant, la délivrance des badges d'accès, des autorisations de circulation et autres autorisations d'accès sur les sites de la BnF, notamment TELEMAQUE, le contrôle Vigipirate, l’accès cantine le cas échéant. Ces données sont conservées au maximum pendant une durée de 4 ans après le départ de la personne ;
* la gestion de crise en cas d'urgence (uniquement pour les responsables de site). Ces données sont conservées pendant la durée du marché.

Les Personnels du prestataire concernés par ce traitement peuvent exercer leurs droits d'accès, de rectification et d'effacement des données les concernant auprès du délégué à la protection des données (DPD) de la BnF, à l'adresse suivante : [dpd@bnf.fr](mailto:dpd@bnf.fr), en précisant l'objet de leur demande, étant entendu que certaines données personnelles sont indispensables à l'exécution du marché et ne peuvent de ce fait être effacées.

En application de l’article 5.2.2 du CCAG-Travaux, en cas d’évolution de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel en cours d’exécution de l’accord-cadre, les modifications nécessaires pour se conformer aux exigences de la nouvelle réglementation donneront lieu à un avenant. En cas d’absence d’accord entre les parties, la BnF pourra procéder à une modification unilatérale, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l’article 5.2.3 du CCAG-Travaux, en cas de manquement aux obligations légales et contractuelles relatives à la protection des données personnelles, l’accord-cadre pourra être résilié pour faute.

# PROTECTION DE L’ENVIRONNEMENT

Dans le cadre de l’exécution du présent accord-cadre, le Titulaire s’engage à mettre en œuvre des mesures visant à réduire les impacts environnementaux des travaux, notamment en matière de gestion des déchets, de nuisances et d’empreinte carbone, conformément aux dispositions ci-après.

## Gestion et valorisation des déchets de vitrages

Le Titulaire assure la dépose des vitrages existants, sans mélange avec d’autres flux de déchets.

Les vitrages déposés et les joints amiantés devront être orientés vers des filières de recyclage ou de valorisation agréées.

Un bordereau de suivi des déchets précisant les quantités, les filières et les lieux de traitement sera transmis au maître d’ouvrage à chaque fin de chantier.

## Réduction de l’empreinte carbone du chantier

Les approvisionnements devront être mutualisés et planifiés afin de limiter les livraisons en site occupé.

Lorsque cela est techniquement compatible avec les contraintes IGH, le Titulaire favorise l’usage de matériels à faibles émissions (électriques ou équivalents).

## Limitation des nuisances pour les occupants et l’environnement

Les interventions devront être organisées de manière à réduire les nuisances sonores, vibratoires et poussiéreuses, notamment en site occupé.

Le Titulaire met en œuvre des dispositifs de protection évitant toute dispersion de débris.

Les produits utilisés devront présenter, dans la mesure du possible, de faibles émissions de COV.

## Suivi et justification

Le Titulaire désigne un référent environnement chantier, qui peut également être le chargé d’affaires, chargé du suivi des engagements du présent article.

À la demande du maître d’ouvrage, le Titulaire fournit tout élément justificatif attestant du respect des exigences environnementales (fiches techniques, certificats de recyclage, rapports de suivi).

## Sanctions en cas de non-respect

Le non-respect des obligations environnementales définies au présent article pourra entraîner l’application de pénalités, voire constituer un motif de résiliation du marché dans les conditions prévues au présent CCAP.

# RESPONSABILITE ET ASSURANCE

## Responsabilité

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens de la BnF par le Titulaire, du fait de l’exécution de l’accord-cadre, sont à la charge du Titulaire.

Les dommages de toute nature causés au personnel ou aux biens du Titulaire par la BnF, du fait de l’exécution de l’accord-cadre, sont à la charge du pouvoir adjudicateur.

Tant que les fournitures restent la propriété du Titulaire, celui-ci est, sauf faute de la BnF, seul responsable des dommages subis par ces fournitures du fait de toute cause. Cette stipulation ne s’applique pas en cas d’adjonction d’équipements fournis par la BnF au matériel du Titulaire et causant des dommages à celui-ci.

## Assurance

Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du marché, et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire, ainsi que les sous-traitants désignés dans le marché, doivent fournir les attestations d'assurances énumérées ci-après :

* une assurance de responsabilité civile garantissant les tiers et le maître d'ouvrage pour tous dommages corporels, matériels ou immatériels survenant tant au cours qu'après la réception des travaux et tant au cours qu'après l'exécution des prestations.
* une assurance garantissant leur responsabilité au titre des garanties légales (de parfait achèvement, de bon fonctionnement).

# PRESTATIONS SIMILAIRES

La BnF se réserve la possibilité de recourir à des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence préalables avec le titulaire pour l’achat de prestations similaires aux prestations décrites au présent marché, dans les conditions prévues à l’article R. 2122-7 du Code de la commande publique.

# REGLEMENT AMIABLE ET PROCEDURE EN CAS DE LITIGE

La BnF et le Titulaire s’efforceront de régler à l’amiable tout différend éventuel relatif à l’interprétation des stipulations du présent marché.

Par dérogation à l’article 55 du CCAG/Travaux, le différend doit être soumis préalablement à l'avis du Comité Consultatif National du règlement amiable.

Tout litige né de l’exécution du présent marché et à défaut d’accord amiable, relève de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Paris sis 7 rue de Jouy 75181 Paris Cedex 04.

# DEROGATIONS AU CCAG/Travaux

Les dérogations au CCAG/Travaux sont récapitulées dans le tableau figurant ci-dessous :

|  |  |
| --- | --- |
| **Article du CCAP** | **Article du CCAG/Travaux** |
| 5.6 | 3.8.2 |
| 7.1 | 21.1 |
| 9.1.1.2 | 29.1.5 |
| 9.2 | 41.6 |
| 11 | 19 |
| 12 | 44.2 |
| 20 | 55 |